



# Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

## VIE ASSOCIATIVE

Mise à disposition de salles municipales

Approbation d'une convention d'utilisation avec l'association Koumaréfara Djiké

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 (5)<sup>o</sup> et L.2144-3,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

vu la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire aux adjoints et à des conseillers municipaux,

considérant que l'association Koumaréfara Djiké pour ses besoins, a demandé à la Commune de lui mettre à disposition la salle suivante :

- La Salle Quincey, sise au 42 bis rue Saint-Just à Ivry-sur-Seine d'une capacité maximum de 50 personnes.

vu la convention, ci-annexée,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : APPROUVE la convention dont la teneur suit :

- co-contractant : l'association Koumaréfara Djiké  
65, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine  
Représentée par Monsieur DOUKARA, Président
- objet : Mise à disposition de la salle Quincey pour les besoins de l'association, selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

**ARTICLE 2** : PRECISE que la présente convention est valable à partir de la signature de la présente convention et jusqu'au 5 juillet 2025, aux jours et heures mentionnés dans la convention ci-jointe.

**ARTICLE 3** : DIT que la mise à disposition est consentie par la ville d'Ivry-sur-Seine à l'association Koumaréfara Djiké et ce, à titre gratuit.

**ARTICLE 4** : RAPPELLE que le co-contractant locataire s'engage, notamment, à respecter le règlement intérieur de la salle municipale, les normes et consignes de sécurité, les règles sanitaires en vigueur, ainsi que l'ensemble des articles de la convention prescriptions suivantes :

- le co-contractant devra veiller à ne pas dépasser la capacité d'accueil de la salle, informer les autorités compétentes en cas de manifestation ouverte au public, et ne pas perturber le voisinage en veillant notamment à limiter le volume sonore.

**ARTICLE 5** : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

**ARTICLE 6** : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE - 4 SEP 2024

RECU EN PREFECTURE  
LE - 4 SEP 2024  
TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE - 4 SEP 2024  
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE  
LE - 4 SEP 2024  
NOTIFIE  
LE

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
et par délégation,

Bernard Prieur  
Adjoint au Maire



*Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou publication de la présente décision.*